



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE PRODUITS ET SERVICES (version française)

Applicabilité des Conditions

- (a) Les présentes conditions générales s'appliquent à toute Commande de Produits ou de Services du Client au Fournisseur, à moins que les Parties ne soient expressément convenus dans un accord écrit distinct signé par les deux parties que des conditions différentes s'appliquent.
- (b) Le Fournisseur peut accepter une Commande du Client par écrit ou en livrant tout ou partie des Produits ou en exécutant tout ou partie des Services spécifiés par la Commande. Le Fournisseur n'a pas besoin de contresigner une Commande, de signer ou de parapher les présentes conditions générales pour accepter une Commande du Client.
- (c) Toutes les autres conditions générales proposées par le Fournisseur dans un devis, un accusé de réception, une facture ou tout autre document sont expressément exclues et ne font pas partie du Contrat. Seules les présentes conditions générales s'appliquent, même si le Client, ayant connaissance d'autres conditions générales, exécute ou accepte sans réserve l'exécution par le Fournisseur.
- (d) En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes conditions générales et tout autre accord ou document, les présentes conditions générales prévaudront, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement dans un accord écrit distinct signé par les représentants habilités des deux Parties.

Définitions

Les mots et expressions commençant par une majuscule ont les significations suivantes pour l'interprétation du Contrat :

Cas de force majeure : tel que défini à l'article 22.2.

Champ d'application : les Produits à livrer et/ou les Services à exécuter, le cas échéant, par ou pour le compte du Fournisseur en vertu du Contrat.

Changement substantiel : est tel que défini à l'article 4.6.

Client : l'entité immatriculée en France, membre du Groupe Klöckner Pentaplast et désignée comme Client dans la Commande.

Commande : un bon de commande écrit ou une déclaration de travail pour des Produits et/ou des Services du Client au Fournisseur.

Contrat : les présentes conditions générales ainsi que toute Commande.

Données Client : toutes données, information ou contenu, y compris les Données Personnelles, qui sont fournis par ou pour le compte du Groupe du client ou qui sont consultés, collectés, générés ou traités par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Données Client comprennent toutes les données, informations ou contenus dérivés de ce qui précède ou basés sur ce qui précède.

Données Personnelles : toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, sauf définition contraire en vertu des Lois applicables en matière de protection des données.

Droit applicable : désigne la loi applicable en vertu de l'article 23 et toutes les lois, statuts et règlements applicables le cas échéant et toutes les règles et ordonnances émises par les autorités ; autorisations réglementaires, permis, et licences.

Droits de propriété intellectuelle : tous les brevets, droits d'auteur (y compris sur les logiciels informatiques), droits sur les bases de données, droits sur les dessins et modèles, droits sur les Informations Confidentielles, y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux, les inventions, les droits moraux, les marques de commerce et de service et tous les autres Droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir les renouvellements ou les extensions de ces droits, et les droits de revendiquer la priorité sur ces droits ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui subsistent ou subsisteront maintenant ou à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde.

Fournisseur : l'entité décrite comme telle dans le Contrat.

Groupe du client : Client et ses Sociétés affiliées. Une référence au Groupe du client inclut une référence à chaque membre individuellement.

Groupe du fournisseur : Fournisseur et : (a) ses sous-traitants, (b) toute société affiliée du Fournisseur ou ses sous-traitants ; et (c) tout administrateur, dirigeant, employé ou personnel d'agence de ce qui précède. Une référence au Groupe du fournisseur inclut une référence à chaque membre individuellement.

Informations confidentielles : désigne toutes les informations, documents et matériaux divulgués par le Groupe du client et/ou ses Représentants qui : (i) s'ils sont divulgués par écrit ou sous une autre forme tangible, portent la mention « confidentiels » ou « exclusifs » au moment de cette divulgation ; (ii) s'ils sont divulgués oralement ou par présentation visuelle, portent la mention « confidentiels » ou « exclusifs » au moment de cette divulgation ; ou (iii) en raison de leur nature ou des circonstances de leur



divulgarion, une personne faisant preuve d'un jugement commercial raisonnable comprendrait qu'ils présentent un caractère confidentiel ou exclusif. Conformément à l'article L.151-1 du Code de commerce, les Informations Confidentielles comprennent, sans que cette liste soit limitative, les articles, les négociations et l'existence du Contrat, tout Produit de Travail et toutes inventions, recherches, travaux expérimentaux, concepts, savoir-faire, techniques, procédés, conceptions, échantillons techniques, prototypes, spécifications, dessins, documents sources de logiciels, secrets commerciaux, informations financières, plans d'affaires, plans de vente, plans marketing, produits, services, plans de développement de produits ou de services, prévisions commerciales, exigences en matière d'approvisionnement, informations sur les clients, informations financières ou commerciales et toute autre information exclusive ou confidentielle, et toute amélioration de ceux-ci.

Juridiction soumise à des restrictions : pays ou États qui font l'objet de sanctions, de restrictions ou d'embargos économiques ou commerciaux complets (que les autorités compétentes peuvent modifier le cas échéant).

Logiciel sous licence : désigne la version du code objet du logiciel plus particulièrement décrite comme telle dans le Contrat, toutes les reproductions autorisées de ce logiciel (qu'elles soient faites par le Client ou par un membre du Groupe du client) et toute la documentation utilisateur associée, ainsi que toutes les nouvelles versions, mises à jour et autres mises à niveau fournies par le Fournisseur au Client de temps à autre.

Lois anti-corruption : telles que définies à l'article 17.3(a)(i).

Lois applicables en matière de protection des données : loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679) applicable au Client et/ou au Fournisseur lorsqu'ils agissent en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant de Données à caractère Personnel, tel que modifié et remplacé de temps à autre.

Lois sur le contrôle du commerce : toutes les lois applicables concernant les sanctions ou embargos commerciaux ou économiques, les listes de parties restreintes, les contrôles commerciaux sur l'importation, l'exportation, la réexportation, le transfert ou tout autre commerce de biens, de services, de logiciels ou de technologies, y compris celles de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique et d'autres lois et réglementations anti-blanchiment d'argent.

Matières premières : désigne les Produits destinées à être utilisées dans la fabrication des produits finis du Client.

Niveaux de service : désigne tout indicateur de rendement clé ou toute autre norme de service établie dans le contrat.

OFAC : désigne le bureau du contrôle des avoirs étrangers, un département du Trésor américain qui administre et applique des sanctions économiques et commerciales.

Partie soumise à des restrictions : désigne (i) toute entité ou personne (a) qui est résidente, établie, constituée ou enregistrée dans une juridiction soumise à des restrictions; ou (b) qui a été ou est désignée sur une liste de personnes soumises à des sanctions ou à des exportations restreintes ou bloquées, y compris la désignation sur la liste consolidée des sanctions financières de l'UE, la liste des sanctions du Royaume-Uni, la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées de l'OFAC, la liste d'identification des sanctions sectorielles de l'OFAC, ou la liste des entités commerciales ; ou (c) qui fait autrement l'objet de sanctions de blocage en vertu des lois sur le contrôle du commerce ; et (ii) toute société affiliée ou toute personne agissant au nom de l'une des personnes susmentionnées.

Personnel du Fournisseur : toute personne mise à disposition par le Groupe du fournisseur, directement ou indirectement, et affectée à un travail en rapport avec l'exécution du Champ d'application, qu'elle soit ou non un employé du Groupe du fournisseur.

Principes du Fournisseur : tels que définis à l'article 17.2(a).

Prix du Contrat : le montant payable par le Client au Fournisseur conformément au Contrat.

Produits : biens, matériaux, marchandises et équipements à fournir par le Fournisseur dans le cadre du Contrat.

Produit du travail : toutes les informations, rapports, données, dessins, conceptions, programmes informatiques, codes sources et objets, documentation de programme, présentations, analyses, résultats, solutions, calculs, études, concepts, codes, manuels, inventions, modèles commerciaux, feuilles de calcul, prototypes, recommandations, spécifications ou autres informations, documents ou matériaux, qui découlent de ou sont fabriqués ou générés pour le Client, dans le cadre du Champ d'application, ou qui sont fabriqués, créés ou générés à partir des Informations confidentielles du Groupe du client ou des Droits de propriété intellectuelle du Groupe du client, ou à partir de ceux-ci.

Représentants : désigne, en ce qui concerne une partie, ses Sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, gestionnaires, employés, membres, actionnaires, partenaires, mandants, agents et autres représentants (y compris les conseillers financiers, consultants, avocats et comptables conseillant l'une des parties susmentionnées) qui ont besoin d'accéder aux Informations confidentielles afin d'exécuter le Contrat et qui sont liés au moins aux



mêmes obligations de confidentialité que celles énoncées dans les présentes.

Services : services à fournir par le Fournisseur dans le cadre du Contrat, y compris, le cas échéant, la fourniture de Logiciels sous licence.

Société affiliée : toute société ou entité contrôlant directement ou indirectement ou contrôlée par ou sous contrôle commun direct ou indirect avec l'une des parties ou sa société mère ultime. Le contrôle aux fins de la présente définition signifie la propriété ou le contrôle direct ou indirect (i) d'au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, (ii) d'au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social de ladite entité, ou (iii) la possession du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une société ou d'une entité, y compris par le biais d'un contrat.

Spécification : toute spécification de Produits et/ou de Services convenue par écrit entre le Fournisseur et le Client.

Taxes : tous les impôts, droits, prélèvements, droits d'importation, d'exportation, de douane, de timbre ou d'accise (y compris les frais de compensation et de courtage), frais, suppléments, retenues, déductions ou contributions qui sont imposés ou évalués par toute autorité compétente du pays où le Champ d'application est exécuté ou de tout autre pays conformément à la loi applicable.

1 Exigences générales

- 1.1 Le Contrat est non-exclusif et ne comporte aucune obligation pour le Client de passer Commande ou d'acheter des quantités minimales de Produits ou de Services. Le Client peut acquérir le même Champ d'application ou un Champ d'application similaire auprès d'autres fournisseurs.
- 1.2 Le Fournisseur doit respecter tous les délais d'exécution du Champ d'application spécifiés dans le Contrat. Le temps est un élément essentiel pour l'exécution du Contrat.

2 Garanties des Produits

- 2.1 Le Fournisseur garantit un titre de propriété valable et clair sur les Produits et garantit que les Produits seront : (i) exempts de défaut, de vice ou de déficience ; (ii) aptes à l'utilisation à toute fin spécifiée dans le Contrat ou autrement notifiée au Fournisseur par le Client ; (iii) en stricte conformité avec le Contrat et toute Spécification ou autre description fournie par le Client au Fournisseur et convenue dans le cadre du Contrat ; (iv) exempts de produits chimiques et de substances interdites, restreintes ou limitées par toute loi applicable, (v) conformes aux droits de propriété intellectuelle de toute personne, (vi) conformes à toutes les lois applicables concernant la fabrication et la fourniture des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les lois

et réglementations relatives aux substances en contact avec les aliments promulguées aux États-Unis par l'agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux et dans l'UE par la Commission européenne et l'Autorité européenne de sécurité des aliments, le cas échéant, (vii) lorsque les Produits sont des Matières premières, conformes aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (tel qu'il peut être mis à jour de temps à autre) concernant les produits chimiques (REACH) ; et (viii) dans le cas de matériaux de recyclage (flocons, regranulat) conformes aux exigences du règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission européenne du 27 mars 2008 (tel qu'il peut être mis à jour de temps à autre).

- 2.2 Le Fournisseur garantit que la Spécification est complète et exacte à tous égards et qu'aucune modification ne sera apportée à la Spécification sans le consentement écrit préalable du Client.
- 2.3 À moins qu'une période différente ne soit spécifiée dans la description du Champ d'application, les garanties à l'article 2.1 ci-dessus sont valables pour une période de 36 mois à compter de la date de livraison. Les délais de prescription légaux plus longs ne sont pas affectés.

3 Propriété et risques sur les Produits

- 3.1 Le Fournisseur conserve le risque de perte et détérioration des Produits jusqu'à ce que la livraison soit réalisée conformément à l'Incoterm convenu (2020) dans tous les cas où des Incoterms sont spécifiés, sinon lorsque le Client prend physiquement possession des Produits.
- 3.2 La propriété des Produits sera transférée au Client à la première des dates suivantes : (i) le risque de perte et de détérioration des Produits transféré au Client conformément à l'article 3.1 ci-dessus ; et (ii) lorsque le Client effectue le paiement des Produits.
- 3.3 Le Fournisseur emballera les Produits de manière à ce qu'ils puissent être transportés et déchargés en toute sécurité. Le Fournisseur déclare qu'à la livraison, les Produits seront décrits, classifiés, marqués et étiquetés avec précision, conformément au Contrat et aux lois applicables.

4 Sécurité d'approvisionnement en matières premières

- 4.1 L'article 4 s'applique lorsque le Fournisseur fournit des Matières premières.
- 4.2 Le Fournisseur doit informer le Client par écrit, au moins 12 (douze) mois à l'avance (ou si plus tard, immédiatement après en avoir pris connaissance), de l'arrêt de la production de Matières premières.

4.3 Dans ce cas, le Client dispose d'un droit de préemption, jusqu'à la suspension de la production, pour acquérir, selon les termes du Contrat, la totalité ou un volume moindre de toutes les Matières premières, y compris les Matières premières qui ont déjà été fabriquées pour le Client, qui sont stockées par le Client dans le cadre d'un accord de stockage en consignation entre les parties, ou qui doivent encore être fabriquées.

4.4 Le Fournisseur garantit qu'à la date de conclusion du Contrat, il n'a pas l'intention d'apporter un Changement pertinent en rapport avec les Matières premières.

4.5 Le Fournisseur doit informer le Client par écrit de toute Modification substantielle, et cette notification doit être donnée au minimum 24 mois à l'avance lorsque les Matières premières sont fournies pour être utilisées à des fins pharmaceutiques ou médicales, et au minimum 12 mois à l'avance dans tous les autres cas ou lorsque la durée du Contrat est inférieure à 24 mois. Le Fournisseur ne peut pas effectuer de Modification substantielle sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit du Client conformément au présent article et s'engage à ce que, à moins et jusqu'à ce qu'un tel consentement soit donné par le Client, il continuera à fournir et s'assurera qu'il a la capacité de fournir les Matières premières sous leur forme inchangée dans les quantités prévues par le Contrat pour toute la durée du Contrat. Sans préjudice de son droit de recouvrer des dommages-intérêts, le Client peut résilier le Contrat en respectant un préavis écrit d'au minimum un mois au Fournisseur si le Fournisseur apporte une Modification substantielle sans demander le consentement du Client ou s'il ne peut pas ou refuse de fournir les Matières premières au Client sous leur forme inchangée pour la durée restante du Contrat.

4.6 Aux fins du présent article, « Changement pertinent » désigne un changement dans tout ou partie des moyens de production, des installations de production, des procédures de production, de la composition, de l'origine ou de la sélection des matières premières, des spécifications des Produits ou des méthodes de contrôle de la qualité.

5 Continuité des activités / Assurance qualité

5.1 Le Fournisseur doit tenir à jour un Plan de Continuité d'activités (« PCA ») qui traite, entre autres, des plans, des procédures, des communications, des sources alternatives de matériaux et du personnel en cas d'événements imprévus qui affectent la capacité du Fournisseur à exécuter le Contrat. Le Fournisseur

doit s'assurer que tout son personnel a connaissance du PCA et qu'il est en mesure d'y accéder.

5.2 Le Fournisseur doit avoir mis en place un programme d'assurance qualité (i) conforme aux meilleures pratiques de son secteur, et (ii) dans lequel les systèmes statistiques de contrôle des processus et mesures clés sont convenus avec le client.

6 Garanties des services

6.1 Le Fournisseur garantit que tous les Services fournis dans le cadre de l'exécution du Champ d'application seront :

- (a) effectués conformément au Contrat et à toute Spécification ;
- (b) aptes à être utilisés à toute fin spécifiée dans le Contrat et dans toute Spécification ;
- (c) effectués conformément à toutes les lois applicables ;
- (d) effectués d'une manière qui ne porte pas atteinte (selon l'avis raisonnable du Client) aux noms et à la réputation du Groupe du client ;
- (e) effectués en utilisant une compétence et un soin raisonnables qu'il est habituel d'attendre d'un fournisseur de premier plan de services similaires aux Services ; et
- (f) effectués par le personnel du Fournisseur qui est bien formé, expérimenté, correctement qualifié et courtois en tout temps.

6.2 Le Fournisseur fournira les Services avec diligence, efficacité et soin, de manière convenable et professionnelle, et conformément au Contrat. Le Fournisseur fournira toutes les compétences, la main-d'œuvre, la supervision, l'équipement, les biens, les matériaux, les fournitures, le transport et le stockage nécessaires aux Services.

6.3 Lorsque le Client l'exige, le Fournisseur effectuera à ses propres frais des vérifications de sécurité des antécédents et obtiendra les identifiants d'entrée du Personnel du Fournisseur sur les chantiers du Groupe du client.

6.4 Le Fournisseur garantit et déclare qu'en fournissant les Services, il respectera ou dépassera tous les Niveaux de Service.

6.5 Le Fournisseur doit s'assurer que, lorsqu'il se trouve dans les locaux d'un membre du Groupe du Client, chaque membre du Personnel du Fournisseur doit observer les règles de santé, de sûreté et de sécurité qui sont notifiées par le Client au Fournisseur de temps à autre.



7 Conditions spécifiques à la fourniture de Logiciels sous licence

- 7.1 Les termes du présent article 7 s'appliquent si le Fournisseur concède une licence de Logiciel sous licence au Client en vertu du Contrat.
- 7.2 Par les présentes, le Fournisseur accorde au Client une licence non transférable (sauf autorisation expresse prévue par le Contrat), irrévocable, gratuite et non-exclusive, incluant le droit d'accorder des sous-licences (la « Licence ») pour :
- (a) utiliser le Logiciel sous licence et en faire les copies nécessaires à son activité, à sa sécurité, à sa sauvegarde et à son archivage ;
 - (b) utiliser le Logiciel sous licence sur n'importe quelle plateforme matérielle et en combinaison avec d'autres logiciels tels que le logiciel SaaS ;
 - (c) des copies imprimées de toute documentation utilisateur fournie pour une utilisation en association avec le Logiciel sous licence pour son propre usage interne, auquel cas tous les mentions de propriété figurant sur cette documentation utilisateur doivent être reproduites ; et
 - (d) permettre au Groupe du client, aux agents, aux consultants et/ou aux entrepreneurs d'exercer tous les droits accordés au Client en vertu de la Licence.
- 7.3 Ni le Client ni aucun membre du Groupe du client ne doit modifier, copier, adapter, procéder à l'ingénierie inverse, décompiler, désassembler ou modifier le Logiciel sous licence (en tout ou en partie), sauf dans les cas autorisés par la loi ou par le Contrat.
- 7.4 La Licence donne droit au Client à :
- (a) recevoir gratuitement les nouvelles publications dès leur sortie ;
 - (b) recevoir gratuitement les nouvelles versions du Logiciel sous licence et de la documentation utilisateur associée dès leur sortie ; et
 - (c) recevoir des informations relatives à de nouveaux produits susceptibles d'intéresser ou d'être utiles au Client ;
- étant toutefois convenu que le Client ne sera à aucun moment obligé d'adopter, de mettre en œuvre ou d'utiliser une version mise à jour ou une nouvelle version ou d'acheter un nouveau produit.
- 7.5 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables (y compris, par exemple, l'adoption des dernières technologies de protection antivirus et de pare-feu, des systèmes de détection d'intrusion et la réalisation d'analyses de vulnérabilité) pour se protéger contre l'introduction de tout virus ou autre code malveillant dans les systèmes informatiques ou les données du Client.

- 7.6 Rien dans le Contrat ne porte atteinte à une condition ou à une garantie, expresse ou implicite, ou à tout recours juridique auquel le Client peut avoir droit en relation avec le Contrat en vertu d'une loi, d'un usage, d'une loi générale, d'une loi locale ou d'un règlement.

8 Paiement et facturation

- 8.1 Le Client s'engage à payer le Prix du Contrat au Fournisseur dans la devise spécifiée dans le Contrat et dans les délais spécifiés dans le présent article. Le prix du contrat est tout compris, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe de vente.
- 8.2 Le Fournisseur facturera après la livraison des Produits ou l'achèvement des Services ou conformément aux dispositions du Contrat.
- 8.3 Sauf indication contraire (i) dans le Contrat ou (ii) des délais de paiement plus courts sont exigés par la Loi applicable, le Client paiera au Fournisseur tout montant non contesté dans un délai de 60 jours à compter de la fin du mois au cours duquel une facture conforme et adéquatement étayée est reçue, plus 5 jours ouvrables. Si la Loi applicable exige un délai de paiement plus court, le délai de paiement maximal autorisé en vertu de la Loi applicable s'appliquera.
- 8.4 Dans le cas où la Loi applicable exige ou permet aux parties d'identifier un taux d'intérêt applicable aux retards de paiement dus par le Client, ce taux sera le taux d'intérêt applicable le plus bas autorisé par la loi applicable, qui peut inclure zéro pour cent (0 %).
- 8.5 Le paiement d'une facture : (i) ne constitue pas une preuve que le Champ d'application a été exécuté conformément au Contrat, et (ii) ne limite pas les droits ou recours du Client en vertu du Contrat ou de la Loi applicable.
- 8.6 Si le Client conteste une facture, il peut s'abstenir de payer toute partie contestée d'une facture et ne payer que la partie non contestée.
- 8.7 Le Client peut, après notification au Fournisseur, compenser toute responsabilité entre le Fournisseur et le Client découlant du Contrat ou de tout autre accord.
- 8.8 Tout exercice par le Client de ses droits en vertu du présent article 8 (Paiement et facturation) sera sans préjudice de tout autre droit ou recours du Client.

9 Evolutions

- 9.1 Le Client peut demander, ou le Fournisseur peut initier, une évolution du Champ d'application pour des raisons d'urgence, de sécurité ou de toute autre nécessité raisonnable. Le Fournisseur n'a droit à une modification pour les questions qui ont été incluses dans le Champ d'application, ou que le Fournisseur a

accepté d'exécuter ou de prendre en compte dans le cadre du Contrat.

10 Contrôles et test

10.1 Pour confirmer que le Champ d'application est conforme au Contrat, le Fournisseur effectuera, à la demande du Client, tous les tests et inspections requis par le Contrat et la Loi applicable.

10.2 Si, à la suite d'une inspection ou d'un test, le Client estime que le Produit du Travail ne sont pas conformes ou ne sont pas susceptibles de se conformer aux engagements du Fournisseur à l'article 2, le Client informera le Fournisseur et le Fournisseur prendra rapidement les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité. Le Client peut exiger des inspections et des tests supplémentaires après que le Fournisseur ait pris ses mesures correctives.

10.3 Une fois l'action corrective du Fournisseur terminée, le Client disposera d'un délai supplémentaire raisonnable pour réinspecter et tester à nouveau le Champ d'application. Si le Client détermine que le Champ d'application est désormais conforme aux exigences du Contrat, le Client doit fournir au Fournisseur un avis écrit d'acceptation du Champ d'application.

10.4 Acceptation du Champ d'application par le client conformément à l'article 10.3 ne doit pas : (i) affecter les droits du Client en vertu des garanties de l'article 2 ; ou (ii) porter atteinte aux droits et recours du Client en vertu de l'article 11 (Mesures correctives) ou de toute autre disposition du Contrat.

11 Mesures correctives

11.1 Si le Champ d'application n'est pas livré à la ou aux dates applicables ou s'il n'est pas conforme aux garanties énoncées dans le Contrat, alors, sans limiter ses autres droits ou recours, et qu'il ait ou non accepté le Champ d'application, le Client peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (a) résilier le Contrat ;
- (b) rejeter le Champ d'application (en tout ou en partie) et retourner tout bien, Produit de travail ou services livrables au Fournisseur aux risques et périls du Fournisseur ;
- (c) exiger du Fournisseur qu'il répare ou remplace les Produits rejetés ou qu'il réexécute les Services rejetés, ou qu'il rembourse intégralement le prix du Champ d'application rejeté (s'il a été payé), y compris toute somme payée à l'avance pour le Champ d'application que le Fournisseur n'a pas fournie ;

- (d) refuser d'accepter toute livraison ultérieure du Champ d'application de la part du Fournisseur ;
- (e) récupérer auprès du Fournisseur tous les frais encourus par le Client pour obtenir des Produits et/ou Services de substitution auprès d'un tiers ; et
- (f) réclamer des dommages-intérêts pour tous les autres coûts, pertes ou dépenses encourus par le Client qui sont imputables de quelque manière que ce soit au manquement du Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat.

11.2 Les droits et recours du Client en vertu du Contrat s'ajoutent, et ne sont pas exclusifs, à tous les droits et recours prévus par la Loi applicable.

12 Résiliation

12.1 Le Client peut résilier le Contrat avec effet immédiat en mettant en demeure le Fournisseur d'y remédier si le Fournisseur commet une violation substantielle de l'une des conditions du Contrat et (si une telle violation peut être corrigée) ne remédie pas à cette violation dans un délai de 30 jours après avoir été informé par écrit de le faire. En outre, par exception, toute violation de l'article 17 (Conformité) permettra spécifiquement au Client de procéder à une résiliation immédiate.

12.2 Le Client peut résilier le Contrat en respectant un préavis écrit si le Fournisseur : (i) arrête ou suspend, ou menace d'arrêter ou de suspendre, le paiement de la totalité ou d'une partie importante de ses dettes, ou n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance ; (ii) cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités ; (iii) entame des négociations, engage des procédures concernant ou conclut un accord pour la réorganisation, le compromis, le report ou la cession générale de la totalité ou de la quasi-totalité de ses dettes ; (iv) conclut ou propose un arrangement au profit d'une partie ou de la totalité de ses créanciers à l'égard de la totalité ou de la quasi-totalité de ses créances ; (v) prend toute mesure en vue de son administration, de sa liquidation ou de sa faillite ; (vi) est assujetti à un événement dans lequel la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs fait l'objet de mesures prises pour faire exécuter une sûreté sur ces actifs ou pour imposer une exécution forcée ou une procédure similaire, y compris la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un agent similaire ; ou (vii) est soumis à un événement en vertu de la loi de toute juridiction compétente qui a un effet analogue ou équivalent à l'un des événements énumérés ci-dessus.



- 12.3 Le Client peut résilier le Contrat à sa convenance et à tout moment sans pénalité en adressant au Fournisseur un préavis écrit d'au moins (i) 30 jours à cet effet lorsque la durée du Contrat est de 12 mois ou moins, (ii) un préavis écrit de 45 jours à cet effet lorsque la durée du Contrat est supérieure à 12 mois et jusqu'à 2 ans inclus, et (iii) un préavis écrit de 60 jours à cet effet lorsque la durée du contrat est supérieure à 2 ans.
- 12.4 Le Fournisseur peut résilier le Contrat par notification écrite si le Client ne paie pas au Fournisseur un montant non contesté qui est correctement présenté, dû et exigible depuis plus de 60 jours, sous réserve :
- (a) d'un préavis écrit préalable du Fournisseur au Client précisant le montant impayé qui est dû et exigible depuis plus de 60 jours et exigeant qu'il soit payé dans un délai supplémentaire de 45 jours à compter de ce préavis ; et
 - (b) du fait que le Client ne remédie pas au défaut de paiement ou ne justifie pas valablement ce défaut pendant le délai de préavis. .

13 Conséquences de la résiliation

- 13.1 En cas de résiliation, le Fournisseur cessera immédiatement l'exécution, donnera accès au Champ d'application en cours et prendra des mesures raisonnables pour permettre au Client de terminer le Champ d'application.
- 13.2 La résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, n'affectera pas les droits et obligations des Parties qui se sont accumulés au moment de la résiliation ou avant, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du contrat.
- 13.3 À la fin du Contrat, le Fournisseur s'engage à retourner au Client tous les papiers, documents et enregistrements (avec toutes les copies) que le Fournisseur possède et qui se rapportent au Champ d'application ou au Contrat, sans frais pour le Client. Le Client peut demander au Fournisseur de détruire ces documents plutôt que de les renvoyer, auquel cas le Fournisseur doit le faire sans délai.
- 13.4 Pendant toute période de préavis de résiliation et pendant une période raisonnable par la suite, le Fournisseur doit aider à assurer le bon déroulement de la fourniture de tout Service en fournissant toute l'assistance que le Client demande raisonnablement, sous réserve que le Client paie les frais raisonnables encourus par le Fournisseur pour ce faire.
- 13.5 Toute stipulation du Contrat qui, expressément ou implicitement, est destinée à entrer en vigueur ou à

rester en vigueur à la fin du Contrat ou après celle-ci restera pleinement en vigueur.

14 Responsabilités et indemnités

- 14.1 Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et tenir indemne de toute responsabilité le Client à l'égard de toutes les réclamations, actions, poursuites, procédures, jugements, responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les frais et dépenses professionnels) allégués, subis ou encourus par le Client à la suite de ou en relation avec :
- (a) toute réclamation formulée à l'encontre du Client par un tiers en cas de décès, de dommages corporels ou de dommages ou de destruction de Produits découlant de ou en relation avec la fourniture des Services ou des défauts des Produits ;
 - (b) toute réclamation formulée à l'encontre du Client par un tiers découlant de la fourniture du Champ d'application ou en relation avec celle-ci ;
 - (c) tout acte, omission, négligence, imprudence ou faute intentionnelle du Fournisseur ou du Personnel du Fournisseur dans la fourniture du Champ d'application ; et
 - (d) toute réclamation selon laquelle la propriété, la possession ou l'utilisation d'un Champ d'application ou d'un Produit de travail viole, enfreint, contrevient ou détourne les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

Dans la mesure où une telle réclamation découle de la violation, de l'exécution négligente ou de l'échec ou du retard dans l'exécution du Contrat par le Fournisseur, le Groupe du fournisseur et/ou le Personnel du Fournisseur.

- 14.2 La responsabilité du Fournisseur en matière de dommages-intérêts conformément à la Loi applicable demeure non affectée.
- 14.3 Le Client ne sera pas responsable envers le Fournisseur pour (i) les pertes indirectes ou consécutives ; et/ou (ii) la perte de production, la perte de Produit, la perte d'utilisation, la perte de revenus, la perte de profit ou la perte de profit anticipé, que la perte soit directe, indirecte ou consécutive, et que les pertes aient été prévisibles ou non au moment de la conclusion du Contrat.
- 14.4 Aucune des Parties n'exclut ou ne limite sa responsabilité dans la mesure où elle ne peut être exclue ou limitée en vertu de la loi applicable.
- 14.5 Cet article 14 (Responsabilités et indemnités) survivra à la résiliation du Contrat.



15 Assurance

- 15.1 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur doit, dans la mesure où elle s'applique, souscrire auprès d'une compagnie d'assurance de bonne réputation, une assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance responsabilité civile du fait des produits, une assurance responsabilité civile de l'employeur et une assurance responsabilité civile suffisante pour couvrir les responsabilités qui peuvent découler du Contrat ou en relation avec celui-ci, telles que souscrites par des sociétés prudentes exerçant des activités similaires, ainsi que toute assurance requise par la Loi applicable. Le respect de l'obligation de souscrire une assurance et d'effectuer d'autres actions en lien avec le présent article 15 ne soustraira pas le Fournisseur de toute autre obligation ou responsabilité. Le Fournisseur s'engage à fournir rapidement des copies de ses polices d'assurance au Client sur demande.
- 15.2 En outre, lorsque le Fournisseur fournit des Matières premières, le Fournisseur doit souscrire une assurance responsabilité civile générale commerciale (qui comprend une assurance responsabilité civile du fait des produits) d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions d'euros) par sinistre et toute autre assurance requise par la Loi applicable.

16 Taxes

- 16.1 Le Fournisseur sera responsable du paiement de toutes les Taxes, ainsi que de tous les intérêts, amendes ou pénalités dont le Groupe du fournisseur est responsable à l'égard de : (i) les revenus, les gains en capital et les salaires ; et (ii) l'importation ou l'exportation d'équipements du Fournisseur, ou le déplacement du Personnel du Fournisseur.
- 16.2 Si des taxes indirectes (c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente ou un prélèvement similaire) s'appliquent, le Fournisseur les ajoutera à la facture en tant qu'élément distinct, et le Client les paiera en plus du Prix du Contrat.
- 16.3 Le prix du Contrat est réputé inclure intégralement tous les coûts, y compris (mais sans s'y limiter) les taxes (à l'exception des taxes indirectes conformément à l'article 16.2 ci-dessus), les droits d'importation ou d'exportation, les assurances, les pièces, les coûts de main-d'œuvre, l'emballage, la manutention, l'entreposage et tous les frais tels que les frais de déplacement et de nourriture. Tous les frais payables par le Client doivent être convenus à l'avance par écrit par le Client.

- 16.4 Le Fournisseur ne doit pas s'engager dans une activité commerciale avec le Client impliquant de l'évasion fiscale ou la facilitation de l'évasion fiscale. Le Client a une tolérance zéro à l'égard de l'évasion fiscale et s'attend à ce que les personnes avec lesquelles il travaille adoptent la même approche, y compris le maintien de procédures de prévention appropriées.

17 Conformité

17.1 Droit applicable

- (a) Le Fournisseur se conformera à la Loi applicable dans l'exécution du Contrat et informera rapidement le Client de toute violation substantielle.

17.2 Principes de conduite des affaires

- (a) Le Fournisseur reconnaît qu'il s'est familiarisé avec le code et la politique suivants : [Code de conduite des Fournisseurs de KP](#) et [Politique d'approvisionnement durable de KP](#) (collectivement « les **Principes du Fournisseur** »).
- (b) Le Fournisseur accepte que le Fournisseur et ses Sociétés affiliées adhèrent aux principes contenus dans les Principes du Fournisseur (ou lorsque le Fournisseur a des principes équivalents, à ces principes équivalents) dans toutes ses transactions avec ou au nom du Client dans le cadre du Contrat et des questions connexes.
- (c) Le Fournisseur accorde au Client et à ses Représentants le droit, sur préavis raisonnable et pendant les heures normales de bureau, d'auditer les livres, comptes, documents et registres pertinents du Fournisseur (sous forme électronique ou autre) et, lorsque cela est raisonnablement nécessaire, d'effectuer des inspections physiques des lieux de travail et des locaux du Fournisseur afin que le Client puisse surveiller les performances du Fournisseur en vertu du Contrat et des Principes du Fournisseur et le respect de ceux-ci. Ce droit existera pendant la durée du Contrat et pendant un an après son expiration ou sa résiliation. Le Fournisseur s'engage à coopérer à l'audit et, sur demande, à fournir l'accès à son personnel, à ses systèmes, à ses locaux et à la documentation pertinente.

17.3 Lutte contre la corruption

- (a) Le Fournisseur déclare :
- (i) qu'il connaît et comprend les interdictions légales et réglementaires, locales et étrangères applicables en matière de lutte contre la corruption, y compris les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) des États-Unis de 1977, la loi relative à la répression et la prévention de la corruption (Bribery Act) du Royaume-Uni

de 2010, la loi de modernisation économique n°2016-1691 du 9 décembre 2016, connue sous le nom de Sapin II, telle que modifiée, et toutes les autres lois applicables qui interdisent l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent ou le commerce des produits de la criminalité ou la corruption ou la fourniture de gratifications, de paiements de facilitation ou d'autres avantages illégaux à tout fonctionnaire du gouvernement ou autre personne (les « **Lois anti-corruption** ») ;

(ii) qu'il ne s'est pas engagé, n'a pas causé ou permis et qu'il ne s'engagera pas, ne provoquera pas ou ne permettra pas à l'un de ses affiliés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ou agents de se livrer à un acte qui impliquerait une violation des lois anti-corruption ; et

(iii) qu'il informera immédiatement le Client s'il reçoit ou prend connaissance, directement ou indirectement, d'une demande ou d'une action qui, selon lui, constituera ou pourrait constituer une violation des Lois anti-corruption, ou de toute autre loi anti-corruption applicable.

17.4 Contrôles à l'exportation et au commerce

(a) Le Fournisseur se conformera à toutes les lois sur le contrôle du commerce applicables et fournira au Client les données nécessaires pour se conformer aux Lois sur le contrôle du commerce.

(b) Le Fournisseur s'assurera que, sauf consentement écrit préalable du Client :

(i) Les articles fournis par le Client ne sont pas exportés, fournis ou mis à la disposition d'une Juridiction soumise à des restrictions ou de Parties soumises à des restrictions ;

(ii) Le personnel du Fournisseur ayant accès aux informations techniques, aux ressources informatiques ou aux sites de travail du Groupe du client ne sont pas des Parties soumises à des restrictions ni des ressortissants d'une Juridiction soumise à des restrictions ;

(iii) Le Fournisseur n'utilisera pas de sous-traitants qui sont des Parties soumises à des restrictions ; et

(iv) Le Fournisseur ne s'approvisionnera pas en Produits, logiciels ou technologies dans le Champ d'application pour être fournis au Client en vertu du Contrat, directement ou indirectement auprès de Parties soumises à des restrictions ou d'une Juridiction soumise à des restrictions.

17.5 Décarbonation

(a) Le client soutient l'initiative Science Based Targets (SBTi) (<https://sciencebasedtargets.org/>), un partenariat entre le Carbon Disclosure Project (CDP), le Pacte mondial des Nations Unies, l'Institut des ressources mondiales (WRI) et le Fonds mondial pour la nature (WWF) visant à stimuler l'action climatique dans le secteur privé en permettant aux organisations de fixer des objectifs de réduction des émissions fondés sur la science.

Dans le cadre de cet accompagnement, le Client évalue les performances de décarbonation de ses Fournisseurs.

(b) Le Fournisseur s'engagera, à ses frais :

(i) mesurer, gérer et déclarer ses émissions de GES conformément aux normes du protocole GES ; et

(ii) en collaboration avec le Client, travailler à la réduction des Émissions de GES associées à l'exécution du Contrat et identifier des stratégies appropriées pour l'amélioration de l'empreinte carbone des Produits/Services (le cas échéant) qu'il vendra au Client et de l'empreinte carbone organisationnelle respective des Parties.

18 Protection des Données Personnelles

18.1 Lorsque les Parties sont des responsables de traitement de données indépendants, les Parties peuvent se fournir mutuellement des Données Personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat, dont le traitement et le transfert seront effectués conformément aux lois applicables en matière de protection des données et au Contrat. Le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser, vendre, conserver ou divulguer les Données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du Champ d'application ou comme l'exigent ou le permettent les Lois applicables en matière de protection des données. Chaque partie est un responsable du traitement des données tel que défini dans les Lois applicables en matière de protection des données en ce qui concerne les Données personnelles partagées dans le cadre des relations commerciales entre les Parties.

18.2 Lorsque le Fournisseur agit en tant que Sous-traitant pour le Client dans le cadre de la fourniture des Services, les Parties se conformeront aux conditions de traitement des données énoncées à l'Annexe 1 des présentes.

19 Informations confidentielles

19.1 Le Fournisseur (a) doit préserver la confidentialité des Informations confidentielles, qu'elles aient été reçues avant, pendant ou après le début du Contrat ; (b) ne doit pas, sauf autorisation écrite expresse du Client ou d'un membre du Groupe du client, communiquer ces Informations confidentielles à un tiers ou à l'un de ses Représentants, à moins que ce Représentant n'exige raisonnablement l'accès à celles-ci pour l'exécution effective du Contrat et ne soit lié par une obligation de confidentialité à l'égard des Informations confidentielles au moins aussi strictes que les obligations du Fournisseur en vertu

du Contrat ; et (c) n'utilisera pas les Informations confidentielles (i) pour concurrencer directement ou indirectement le Groupe du client ; (ii) pour son propre compte ou à ses propres fins ; (iii) pour interférer avec toute activité réelle et/ou proposée du Groupe du client ; ou (iv) à toute autre fin que l'exécution du Contrat.

19.2 Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat, le Fournisseur peut divulguer les Informations confidentielles divulguées par le Groupe du client à ses Représentants sur la base de la nécessité d'en connaître et uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre à ce Représentant d'aider le Fournisseur dans l'exécution du Contrat ou à ses Représentants composés de conseillers financiers, d'avocats ou d'autres conseillers professionnels du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à (i) informer ses Représentants de l'origine propriétaire et de la sensibilité des Informations confidentielles divulguées par le Groupe du client et des obligations des présentes, (ii) faire en sorte que ses propres Représentants observent les stipulations et conditions des présentes comme s'il était partie aux présentes et (iii) être responsable de toute violation des présentes par ses propres Représentants.

19.3 Les obligations imposées par le Contrat ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- (a) Les informations confidentielles, qui, au moment de la divulgation, étaient accessibles au public ou sont devenues par la suite accessibles au public par publication ou autrement, autrement que par une violation du Contrat ;
- (b) Les informations confidentielles qui étaient en possession du Fournisseur ou de ses Représentants au moment de leur divulgation et qui n'ont pas été acquises, directement ou indirectement, auprès du Groupe du client ou de ses Représentants ;
- (c) Les informations confidentielles qui sont mises à disposition de plein droit de manière indépendante et licite par un tiers et qui ne proviennent pas du Groupe du client ou de ses Représentants ;
- (d) Les informations confidentielles qui sont élaborées indépendamment par le Fournisseur ou ses Représentants sans préjudice des informations qui lui sont divulguées par le Groupe du client ou ses Représentants conformément au Contrat ;
- (e) Les informations confidentielles qui sont divulguées en vertu d'une décision d'un tribunal, d'une administration ou d'une autorité en bonne et due forme, à condition que le Fournisseur ait donné

au Groupe du client un préavis raisonnable de sa divulgation prévue conformément à une telle décision ; et

- (f) Les informations confidentielles dont la divulgation est approuvée avec le consentement écrit préalable du Groupe du client.

20 Sécurité de l'informatique

20.1 Lorsque la fourniture des Services implique que le Fournisseur (i) accède aux systèmes ou réseaux informatiques du Client ou (ii) stocke des Données du Client, le Fournisseur doit s'assurer qu'il a mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces systèmes et les Données du Client conformément aux meilleures pratiques du secteur. Cela comprend, sans s'y limiter :

- (a) mettre en œuvre et maintenir des contrôles d'accès, des mécanismes d'authentification et des processus de gestion des utilisateurs appropriés pour empêcher tout accès non autorisé aux Données du Client et/ou aux systèmes informatiques du Client ;
- (b) déployer des capacités robustes de protection des terminaux, de sécurité réseau et d'enregistrement/surveillance pour détecter et répondre aux incidents de sécurité ;
- (c) maintenir des procédures appropriées de sauvegarde des données et de reprise après sinistre pour assurer la disponibilité et l'intégrité des données du Client ;
- (d) fournir régulièrement une formation de sensibilisation à la sécurité au personnel du fournisseur ayant accès aux systèmes du Client ou aux données du Client ; et
- (e) se conformer à toutes les exigences ou politiques spécifiques de sécurité de l'information fournies par le Client.

20.2 Le Fournisseur doit fournir une preuve raisonnable de ses mesures de sécurité de l'information au Client sur demande. Le Fournisseur doit également informer rapidement le Client de toute violation ou incident de sécurité, réel ou suspecté, susceptible d'avoir un impact sur les systèmes du Client ou sur les Données du Client.

21 Propriété intellectuelle

21.1 À l'exception des droits de propriété intellectuelle dévolus au Fournisseur comme indiqué ci-dessous, tous les droits de propriété, titres et intérêts relatifs à la portée et au Produit seront dévolus au Client. Le Contrat n'accorde au Groupe du fournisseur aucun droit, titre ou intérêt sur les Droits de propriété

intellectuelle du Groupe du client, autres que ceux énoncés dans le Contrat. Les droits de propriété intellectuelle créés par des modifications, des amendements, des améliorations ou des améliorations (y compris sur mesure pour le Client) des droits de propriété intellectuelle du Groupe du client, ou réalisés à l'aide des informations confidentielles du Groupe du client, seront dévolus au Client ou à son prête-nom lors de leur création.

- 21.2 Le Fournisseur, garantissant qu'il est en droit de le faire, accorde au Groupe du client le droit et la licence irrévocables, non exclusifs, mondiaux et libres de redevances, avec le droit d'accorder des sous-licences, de posséder et d'utiliser l'un des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur incorporés dans le Champ d'application, y compris le droit d'importer, d'exporter, d'exploiter, de vendre, d'entretenir, de modifier et de réparer le Champ d'application. Le Fournisseur garantit que toute possession ou utilisation de la Portée telle que livrée par le Fournisseur ou des droits de propriété intellectuelle du Fournisseur n'enfreindra pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers.
- 21.3 Les droits de propriété du Client sur le Champ d'application en vertu du présent article ne s'étendront pas aux droits de propriété intellectuelle du Fournisseur qui : (i) préexistaient à l'exécution en vertu du contrat, à moins que certains droits de propriété intellectuelle ne soient nécessaires pour effectuer la livraison du Champ d'application, des spécifications de services et/ou du Produit de travail dans les présentes ; (ii) sont élaborés indépendamment de l'exécution du Contrat ; ou (iii) sont utilisés par le Fournisseur dans le cadre du Contrat ou pour l'exécuter, mais ne sont pas fondés sur les droits de propriété intellectuelle ou les Informations confidentielles du Groupe du client ou en découlent.

22 Force majeure

- 22.1 Le Client et le Fournisseur sont chacun dispensés de l'exécution de la partie affectée d'une obligation du Contrat tant que l'exécution est empêchée par un cas de force majeure, à moins que l'événement ne soit imputable à la faute de la partie ou est dû à des circonstances qui auraient pu être évitées ou atténuées par l'exercice d'une diligence raisonnable.
- 22.2 Seuls les cas suivants sont considérés comme des cas de force majeure : (i) les émeutes, les guerres, les blocus, les menaces ou les actes de sabotage ou de terrorisme ; (ii) tremblements de terre, inondations,

incendies, ouragans ou cyclones nommés, raz-de-marée ou tornades ; (iii) contamination radioactive, épidémies, catastrophes maritimes ou aériennes ; (iv) les grèves ou les conflits du travail au niveau national ou régional ou impliquant du personnel ne faisant pas partie du Groupe du fournisseur ou du Groupe du client, qui entravent matériellement la capacité de la partie invoquant la force majeure à exécuter le Contrat ; et (v) les sanctions, embargos, mandats ou lois gouvernementaux qui empêchent l'exécution.

- 22.3 Une partie dont l'exécution est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure en informera l'autre partie et déploiera des efforts commercialement raisonnables pour atténuer les effets de tout événement de force majeure.
- 22.4 Le Client peut résilier le Contrat ou une partie du Champ d'application si un événement de force majeure entraîne un retard de plus de 30 jours consécutifs ou de 60 jours cumulés.

23 Droit applicable, résolution des litiges, recours

- 23.1 Le Contrat, et tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat ou son objet ou sa formation, y compris tout litige ou réclamation non contractuel, seront exclusivement régis et interprétés conformément aux lois françaises, à l'exclusion des règles de conflit de lois et des principes de choix de loi qui en disposent autrement. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ne s'appliquera pas au contrat.
- 23.2 Tout litige ou réclamation découlant de ou en relation avec le Contrat ou son objet ou sa formation, qu'il s'agisse d'un délit, d'un contrat, d'une loi ou autre, y compris toute question relative à son existence, sa validité, son interprétation, sa violation ou sa résiliation, et y compris toute réclamation non contractuelle, sera soumis à la compétence non exclusive des Tribunaux de Commerce de Paris, France. **Nonobstant ce qui précède, le Client a le droit, à sa discrétion, d'intenter une action en justice contre le Fournisseur devant le tribunal compétent du siège social ou de la succursale du Fournisseur ou devant un tribunal compétent en vertu du lieu d'exécution.**

24 Généralités

- 24.1 Conservation des droits et des recours. Les Parties conservent leurs droits et recours en vertu de la Loi applicable, sous réserve de toute disposition du Contrat qui en dispose autrement.



- 24.2 Renonciation. Il n'est pas renoncé à une disposition du Contrat à moins qu'elle ne soit notifiée par écrit par un représentant habilité de la Partie qui renonce.
- 24.3 Avis. Tous les avis ou autres communications en vertu du Contrat doivent être rédigés en anglais et par écrit, et : (i) remis en main propre ; (ii) envoyés par courrier prépayé ; (iii) envoyés par courrier recommandé ; ou (iv) envoyés par e-mail avec accusé de réception. Les avis et communications sont effectifs lorsqu'ils sont effectivement livrés à l'adresse indiquée dans le Contrat.
- 24.4 Survie. Les dispositions qui stipulent qu'elles survivent ou que, de par leur nature, elles sont destinées à survivre à l'achèvement de l'exécution ou à la résiliation du Contrat le font, ainsi que tous les recours qui y sont rattachés, y compris les déclarations, les garanties, les indemnités et les obligations de confidentialité en vertu du Contrat.
- 24.5 Indépendance. Si une disposition ou une partie de disposition du Contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité ne rendra pas le Contrat dans son ensemble invalide, illégal ou inapplicable, mais cette disposition ou partie de disposition sera réputée supprimée du Contrat. Si une disposition du Contrat est réputée supprimée en vertu du présent article 24.5, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une disposition de remplacement qui, dans la mesure du possible, permet d'atteindre le résultat commercial escompté de la disposition initiale.
- 24.6 Avenants. Les modifications du Contrat doivent être faites par écrit et signées par les représentants habilités des Parties pour que la modification soit contraignante.
- 24.7 Relation entre les parties. Le fournisseur est un entrepreneur indépendant dans tous les aspects de l'exécution du contrat. Le fournisseur et le personnel du fournisseur ne doivent pas être considérés comme des employés du Groupe du client. Ni le contrat ni son exécution ne créent un partenariat ou une coentreprise. Aucune Partie n'est désignée comme mandataire de l'autre.
- 24.8 Droits du Groupe. Tout membre du Groupe du fournisseur ou du Groupe du client qui n'est pas partie au Contrat mais qui s'est vu conférer des droits y afférents a le droit de faire valoir ces droits, mais n'est pas tenu de consentir à modifier ou à résilier ces droits.
- 24.9 Mission. Le Fournisseur ne transférera pas, en tout ou en partie, les droits et obligations en vertu du présent Contrat à des tiers sans l'approbation écrite préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie des droits et obligations en vertu du présent Contrat à l'une des sociétés affiliées du Client en donnant un avis écrit au Fournisseur.
- 24.10 Publicité : Le Fournisseur ne peut utiliser ni produire de publicité, de communiqués de presse et/ou d'annonces publiques concernant le Groupe du client, leurs noms, logos, produits ou logos associés, sans le consentement écrit préalable du Client.
- 24.11 Personnel des fournisseurs et sous-traitance. Le Fournisseur ne peut sous-traiter aucune partie de ses obligations en vertu du Contrat, sauf accord écrit du Client, et le Fournisseur est responsable de tout Champ d'application par et de toutes les activités, omissions et manquements de tout sous-traitant et de tout Personnel du Fournisseur comme s'il s'agissait des activités, omissions ou manquements du Fournisseur.
- 24.12 Intégralité de l'accord. Le Contrat énonce l'intégralité de l'accord entre les parties concernant son objet et remplace tous les autres accords ou déclarations relatifs au même objet, à l'exception des accords ou déclarations expressément mentionnés dans le Contrat comme inclus. Tout accord de confidentialité demeurera en vigueur conformément à ses modalités, à moins que le Contrat ne prévienne qu'il est résilié ou remplacé.



Annexe 1

1 Traitement des données

- 1.1 Les expressions « Sous-traitant », « Personne concernée », « Violation de données personnelles » et « Traiter » ont la signification qui leur est donnée dans les Lois applicables en matière de protection des données.
- 1.2 Le Fournisseur doit dûment respecter toutes ses obligations en vertu des Lois applicables en matière de protection des données qui découlent de la fourniture des Services en vertu du Contrat et ne rien faire qui puisse mettre le Client en violation des Lois applicables en matière de protection des données.
- 1.3 Dans la mesure où le Fournisseur traite des Données à caractère personnel pour le Client en tant que Sous-traitant, le Fournisseur doit :
- (a) traiter les Données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du Client, aux fins de la fourniture des Services ;
 - (b) traiter uniquement les types de Données à caractère personnel, relatifs aux catégories de Personnes concernées, et de la manière nécessaire à la fourniture des Services, et de la manière convenue par les Parties ;
 - (c) prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGPD pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel ;
 - (d) prendre des mesures raisonnables pour garantir la fiabilité de tout membre du personnel susceptible d'avoir accès aux données personnelles, et leur traitement des données personnelles comme confidentiel ;
 - (e) ne pas transférer les données personnelles vers un pays en dehors du Royaume-Uni ou de l'Espace économique européen (EEE) sans le consentement écrit préalable du Client ;
 - (f) ne pas permettre à un tiers de traiter les données à caractère personnel sans le consentement écrit préalable du Client, ce consentement étant subordonné au respect par le Fournisseur des conditions énoncées à l'article 28, paragraphes 2 et 4, du RGPD ;
 - (g) informer rapidement le Client de toute communication d'une Personne concernée concernant le Traitement de ses Données à caractère personnel, ou de toute autre communication (y compris d'une autorité de contrôle) relative aux obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu des Lois applicables en matière de protection des données en ce qui concerne les Données à caractère personnel ;
 - (h) dès qu'il en a connaissance et, en tout état de cause, dans les 24 heures, notifier au Client toute Violation de Données à caractère personnel, cet avis devant inclure toutes les informations raisonnablement requises par le Client pour se conformer à ses obligations en vertu des Lois applicables en matière de protection des données ;
 - (i) permettre au Client, moyennant un préavis raisonnable, d'inspecter et d'auditer les installations et les systèmes utilisés par le Fournisseur pour traiter les Données à caractère personnel, les mesures techniques et organisationnelles utilisées par le Fournisseur pour assurer la sécurité des Données à caractère personnel et tous les registres conservés par le Fournisseur concernant ce Traitement ;
 - (j) fournir toute assistance raisonnablement demandée par le Client en ce qui concerne (i) toute communication reçue en vertu de l'alinéa (g) ci-dessus, ainsi que toute communication similaire reçue directement par le Client ; et (ii) toute violation de données personnelles, y compris en prenant toute mesure technique et



organisationnelle appropriée raisonnablement demandée par le client ;

- (k) à la demande du Client, supprimer toutes les Données à caractère personnel conformément à la politique de conservation des données alors en vigueur du Client ; et
- (l) cesser de traiter les données personnelles immédiatement après la résiliation ou l'expiration du contrat et, au choix du Client, retourner ou supprimer en toute sécurité les données personnelles.